



GRAND QUARTIER GÉNÉRAL

Service de l'accès et de la protection de l'information
1701, rue Parthenais, UO 1510
Montréal (Québec) H2K 3S7

Notre référence : 2007 554

Le 14 septembre 2020

OBJET : *Votre demande en vertu de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (c. A-2.1) concernant les mesures policières prises afin d'enrayer les actions indécentes à la plage d'Oka*

Monsieur,

Nous avons effectué l'étude de votre demande reçue le 31 juillet 2020 visant à obtenir tout document en lien avec l'objet cité en rubrique, plus précisément :

« Une copie de tout document détenu ou produit par la Sûreté du Québec (entre l'année 2007 et aujourd'hui) en lien avec les mesures policières prises afin d'enrayer les actes d'indécence se produisant à la plage d'Oka, y compris tout document détenu ou produit par les cadets policiers sur place.

Par tout document, j'entends : tout rapport, rapport d'intervention, recueil d'information, sommaire décisionnel, plan d'action, procès-verbal, ordre du jour, enregistrement, toute photo, correspondance (courriel ou autre), présentation, note de breffage, de patrouille ou tout autre document peu importe sa forme (physique ou électronique). »

Aux termes des recherches effectuées, nous avons repéré 10 dossiers opérationnels en lien avec votre demande. Toutefois, veuillez noter que ces données ne sont pas exhaustives car il n'est pas toujours possible de savoir à quel endroit du parc national d'Oka un événement a eu lieu.

Cependant, ces dossiers se composant intrinsèquement de renseignements personnels concernant des tiers, les articles 53, 54, 59 de la *Loi sur l'accès* nous obligent à en refuser l'accès. Ces renseignements personnels et confidentiels ne peuvent être communiqués sans le consentement des personnes concernées. De plus, la divulgation de certains renseignements serait susceptible d'entraver des enquêtes en cours ou sujette à réouverture (article 28(2) de la *Loi sur l'accès*).

Vous trouverez, ci-joint, les articles de loi cités et l'avis relatif au recours en révision prévu à la section III du chapitre IV de la *Loi sur l'accès*.

Veillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Sania Cantina
Responsable de l'accès aux documents
et de la protection des renseignements personnels